



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 24

Les assurances

Me Hélène Montreuil

Contenu

- **L'assurance**
- **La coassurance et la réassurance**
- **L'obligation de déclarer et ses conséquences**
- **L'assurance-vie**
- **L'assurance-invalidité ou assurance-salaire**
- **L'intérêt d'assurance**
- **La déclaration de l'âge et du risque**
- **La désignation du bénéficiaire**
- **Les clauses d'exclusion ou de réduction de garantie**
- **L'assurance de biens**
- **L'assurance de responsabilité**
- **La notion de préjudice réel**
- **L'aggravation du risque**
- **L'assurance contre l'incendie**

Définition de l'assurance - I

- **2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.**
- **L'assureur** est une entreprise qui se spécialise dans l'assurance de personnes ou l'assurance de dommages.
- Le **preneur** est celui qui contracte une assurance.
- Le **tiers** ou le **bénéficiaire** est celui qui reçoit la prestation ou l'indemnité en cas de réalisation d'un risque.
- **L'assuré** est une personne ou un bien.
- Par exemple, si Louise souscrit à une assurance de 200 000 \$ sur la vie de son mari Paul au profit de leur fille Geneviève, Louise est le **preneur**, Paul est **l'assuré** et Geneviève est le **bénéficiaire** ou le **tiers**.

Définition de l'assurance - II

- La **prime** ou la **cotisation** est le coût de l'assurance, c'est-à-dire la somme que le preneur doit payer à l'assureur.
- La **prestation** ou **l'indemnité** est le montant versé par l'assureur pour réparer un préjudice subi par une victime. Par exemple, si l'automobile de l'assuré est endommagée dans un accident, l'assureur paie le coût de la réparation. De même, si le preneur cause accidentellement un dommage à une maison appartenant à un tiers, l'assureur indemnise ce tiers en lui donnant un montant d'argent pour réparer le préjudice qu'il a subi.
- Le **risque**, c'est ce contre quoi une personne s'assure, comme un accident, un incendie, un vol, du vandalisme, etc.
- Le **sinistre** est la réalisation du risque, comme un accident d'automobile, le vol d'un système de son, l'incendie d'une usine, le dommage causé à la maison du voisin, etc.
- La **police d'assurance** est le document écrit qui constate l'existence du **contrat d'assurance**.

Les catégories d'assurance terrestre

➤ Assurance-vie

- Louise souscrit une assurance-vie de 100 000 \$ sur sa vie au bénéfice de sa fille Claire

➤ Assurance-invalidité

- Philippe souscrit une assurance-salaire de 2 000 \$ par mois dans l'éventualité où il serait victime d'une maladie ou d'un accident

➤ Assurance de biens

- Constructel inc. assure son entrepôt contre l'incendie pour une somme de 800 000 \$

➤ Assurance de responsabilité

- Constructel inc. souscrit une assurance de responsabilité civile de 5 000 000 \$ au cas où un de ses employés causerait un dommage à un client ou à un tiers, ou endommagerait un bien appartenant à un tiers

La coassurance et la réassurance

- La **coassurance** est le fait, pour plusieurs assureurs, de se réunir pour assurer un bien ou une personne, en raison de la valeur élevée du bien à assurer ou de l'importance de l'indemnité de l'assurance-vie.
- La **réassurance** consiste, pour un assureur, à se faire assurer à son tour pour se protéger lui-même d'une partie ou parfois de la totalité des risques assumés.

L'obligation de déclarer - I

- 2408. Le **preneur**, de même que **l'assuré** si l'assureur le demande, **est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui** qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur **dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter**, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.
- 2409. L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites **sans qu'il y ait de réticence importante** et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.

L'obligation de déclarer - II

- **2410. Les fausses déclarations et les réticences du preneur ou de l'assuré entraînent, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.**
- **2411. En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.**

L'assurance de personnes

- **L'assurance de personnes** porte sur la vie, la santé et l'intégrité physique de l'assuré.
- L'assurance de personnes est individuelle ou collective.
- **L'assurance individuelle de personnes** ne couvre qu'une seule personne. Elle peut, en cas de décès de la personne assurée, garantir le paiement d'une indemnité à un bénéficiaire. Par ailleurs, si la personne assurée est victime d'une maladie, d'une invalidité ou de la perte d'un membre qui lui occasionne une perte de salaire ou de revenus, cette assurance peut lui garantir le paiement d'une indemnité.
- **L'assurance collective de personnes** couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes qui font partie d'un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou leurs personnes à charge. Dans la plupart des entreprises, les employés sont couverts par des régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.

L'assurance-vie et l'assurance-invalidité

- **L'assurance-vie** garantit le paiement d'une somme déterminée au décès de l'assuré ou à une époque déterminée. Par exemple, Jean souscrit à une assurance-vie de 50 000 \$ dont l'indemnité est payable à sa mort ou à l'âge de 70 ans s'il est encore vivant, selon la première des deux éventualités.
- **L'assurance-invalidité ou l'assurance-salaire**, garantit au bénéficiaire le versement de son salaire pendant la période durant laquelle il sera invalide. Ce type d'assurance se trouve fréquemment dans les contrats d'assurance collective; il permet au travailleur de recevoir, durant sa maladie ou son invalidité, une indemnité qui représente une somme variant entre 80 % et 90 % de son salaire, et cela pendant une période de une à deux années.

Caractéristiques de l'assurance de personnes

- **Il existe un certain nombre de caractéristiques propres à l'assurance de personnes. Il s'agit :**
 - **De l'intérêt d'assurance**
 - **De la déclaration de l'âge et du risque**
 - **De la prise d'effet de l'assurance**
 - **De la désignation du bénéficiaire**
 - **Des clauses d'exclusion ou de réduction de garantie**

L'intérêt d'assurance

- **Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans :**
- **Sa propre vie et sa propre santé**
 - **La vie et la santé de son conjoint**
 - **La vie de ses descendants**
 - **La vie des descendants de son conjoint**
 - **La vie des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation**
 - **La vie et la santé de ses préposés et de son personnel**
 - **La vie des personnes dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt moral ou pécuniaire**

La déclaration de l'âge et du risque

- **En ce qui concerne l'âge, le preneur ou l'assuré n'a pas non plus intérêt à tenter de tromper l'assureur, car cela ne peut que se retourner contre lui.**
- **2420. La fausse déclaration sur l'âge de l'assuré n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Dans ce cas, la somme assurée est ajustée suivant le rapport de la prime perçue à celle qui aurait dû être perçue.**

Toutefois, si l'assurance porte sur la maladie ou les accidents, l'assureur peut choisir de redresser la prime pour la rendre conforme aux tarifs applicables à l'âge véritable de l'assuré.

Bénéficiaire et exclusion

- **Le preneur peut désigner toute personne comme bénéficiaire, soit dans la police d'assurance, dans un testament ou dans un autre écrit.**
- **En principe, toute désignation de bénéficiaire est révocable, sauf si le bénéficiaire est désigné à titre de bénéficiaire irrévocable.**
- **L'assureur peut imposer certaines exclusions ou réductions de garantie, mais toute clause générale d'exclusion ou de réduction de la garantie en assurance contre la maladie ou les accidents n'a d'effet, en ce qui concerne une affection non déclarée dans la proposition, que si cette affection se manifeste dans les deux premières années de l'assurance.**

L'assurance de dommages

- **L'assurance de dommages** garantit l'assuré contre les conséquences d'un événement pouvant porter atteinte à son patrimoine, c'est-à-dire contre la perte ou la diminution de ses biens.
- Il existe deux catégories d'assurance de dommages : **l'assurance de biens** et **l'assurance de responsabilité civile**.
- **L'assurance de biens** indemnise l'assuré pour les pertes matérielles qu'il subit, comme un dommage à sa maison.
- **L'assurance de responsabilité**, communément appelée **assurance de responsabilité civile**, garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires d'un fait dommageable dont il est responsable, comme une blessure à un tiers.

Caractéristiques de l'assurance de dommages

- **Il existe un certain nombre de caractéristiques propres à l'assurance de dommages, soit :**
 - **La notion de préjudice réel**
 - **Le paiement de l'indemnité**
 - **L'aggravation du risque**
 - **La résiliation du contrat**
 - **Le transport de l'assurance**

La notion de préjudice réel

- En matière d'assurance de dommages, l'assureur ne paie que le coût du **préjudice réel**, c'est-à-dire le coût des dommages subis et non pas le montant de l'indemnité prévu au contrat d'assurance.
- **2463. L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de l'assurance.**
- **L'assurance de dommages vise à indemniser le preneur de ses pertes et non pas à lui permettre de s'enrichir.**

L'aggravation du risque

- **2466. L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.**
- Frédéric est propriétaire d'une maison chauffée à l'électricité et il signe un contrat d'assurance-incendie pour une valeur de 150 000 \$ avec une prime de 500 \$. Quelques mois plus tard, il décide d'y installer un poêle à combustion lente et un foyer. Comme un poêle à combustion lente et un foyer représentent une source additionnelle d'incendie, puisqu'il y a maintenant une source de flamme vive dans la maison, il y a donc aggravation du risque. Frédéric doit communiquer sans tarder avec son assureur pour l'informer de cette aggravation du risque.
- **L'assureur a le choix de maintenir en vigueur le contrat d'assurance, d'augmenter la prime ou de résilier ce contrat s'il refuse d'assurer les maisons qui abritent un foyer ou un poêle à combustion lente.**

Résiliation et transport du contrat d'assurance

- **L'assureur ou l'assuré peut, en tout temps, résilier un contrat d'assurance au moyen d'un avis écrit. Si c'est l'assuré qui résilie le contrat, cette résiliation prend effet au moment où l'assureur reçoit l'avis. Si c'est l'assureur qui résilie le contrat, la résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par l'assuré.**
- **Le contrat d'assurance peut être transporté ou cédé, avec le consentement de l'assureur, à une personne ayant un intérêt d'assurance dans la chose. Ce genre de transport est fréquent dans l'assurance d'immeuble.**

Caractéristiques de l'assurance de biens

- **L'assurance de biens est celle qui concerne l'assurance des meubles et des immeubles. Il existe un certain nombre de caractéristiques propres à l'assurance de biens, soit :**
 - **L'intérêt d'assurance**
 - **Le montant d'assurance**
 - **L'indemnité**
 - **L'assurance contre l'incendie**

L'intérêt d'assurance

- **2481. Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.**

L'intérêt doit exister au moment du sinistre.

- **Pour assurer un bien, il faut avoir un intérêt d'assurance dans ce bien et, généralement, en être propriétaire ou détenir une créance sur ce bien comme un créancier hypothécaire.**

Le montant d'assurance

- En assurance de biens, un objet peut être assuré pour une **valeur à découvert** ou pour une **valeur agréée**. La **valeur à découvert** est le **montant maximum que l'assureur peut payer à la suite d'un sinistre**, tandis que la **valeur agréée** est le **montant que l'assureur va effectivement payer**.
- Par exemple, lorsque Frédéric assure sa maison pour 150 000 \$ ou que Johanne assure sa Cadillac pour 45 000 \$, il s'agit de contrats d'assurance avec valeur à découvert. En effet, l'assureur ne paie pas automatiquement 150 000 \$ ou 45 000 \$; il paie la valeur du préjudice réel. Si un incendie cause pour 63 000 \$ de dommages à la maison de Frédéric, l'assureur ne paiera que 63 000 \$.
- Par contre, l'assurance à valeur agréée convient davantage au cas de vol ou de destruction d'un objet de valeur, comme un violon stradivarius, des bijoux, des toiles. Si le violon d'Angèle est assuré pour 2 500 000 \$ et qu'il est détruit dans une incendie, Angèle recevra 2 500 000 \$.

Le calcul de l'indemnité

- **2496.** Celui qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.
- **Entre les assureurs, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale.**
- **Voir le Tableau 24.2 à la page 749**

L'assurance contre l'incendie

- **2485. L'assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.**
- **Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.**
- Un sinistre est qualifié d'incendie s'il y a présence de flammes, et non pas uniquement de chaleur. Une plinthe peut dégager suffisamment de chaleur pour faire roussir un rideau mais ce n'est pas un incendie.

L'assurance de responsabilité

- Il existe deux caractéristiques propres à l'assurance de responsabilité.
- **Premièrement**, et contrairement à l'assurance de biens où le propriétaire d'un bien reçoit une indemnité si un dommage est causé à son bien, **l'indemnité relative à l'assurance de responsabilité est toujours payable à un tiers qui a subi un dommage causé par la faute du preneur.**
- **Deuxièmement**, tout comme pour l'assurance de biens, **l'assurance de responsabilité n'indemnise la victime que pour le montant du préjudice réel subi.**
- Par exemple, si Gérard a souscrit à une assurance de responsabilité de 1 000 000 \$ auprès de La Capitale et qu'il cause pour 15 000 \$ de dommages à la maison de sa voisine, Caroline, La Capitale ne paiera que 15 000 \$ à Caroline.